

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0593/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RPCL/PGNZ/CZNG/M/SG pour les travaux de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) au profit de la Commune de Zoungou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aude KAFANDO, agent de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur, Amadé GANEMTORE, comptable de la Mairie de Zoungou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Timothé OUEDRAOGO, technicien de ECBF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RPCL/PGNZ/CZNG/M/SG pour les travaux de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) au profit de la Commune de Zoungou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2701-2702 du vendredi 08 au lundi 11 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 novembre 2019; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zoungou a lancé la demande de prix n°2019-004/RPCL/PGNZ/CZNG/M/SG pour les travaux de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL conforme, cependant le marché a été attribué à l'entreprise ECBF en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la correction faite à l'item 02 du bordereau des prix unitaires de l'entreprise attributaire provisoire, n'est pas régulière ; qu'en effet, cet item ne peut être corrigé parce qu'il s'agit d'un grand point et ne peut donc être facturé ;

que par ailleurs, il affirme que l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un agrément technique U2 délivré par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement comme l'exige le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a soutenu que la correction a été faite précisément sur l'item 2.1.2 ; qu'il y a eu une discordance entre le montant en chiffres et le montant en lettres à ce point ; qu'elle note aussi que l'agrément a été fourni dans l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire a produit une copie originale de son agrément technique ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la discordance entre le montant en chiffres et le montant en lettres de l'item 2.1.2 est constante ; que c'est à bon droit que la CCAM a procédé à ladite correction ;

que l'ORD a noté aussi que l'entreprise attributaire provisoire dispose de l'agrément technique U2 requis ; qu'il n'y a aucun indice permettant de douter de l'authenticité dudit agrément ; que le requérant n'est donc pas fondé à contester la conformité de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire dispose de l'agrément technique U2 ; que les corrections effectuées sur l'item 2.1.2 sont valides ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RPCL/PGNZ/CZNG/M/SG pour les travaux de réhabilitation d'une adduction d'eau potable simplifiée (AEPS) au profit de la Commune de Zoungou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 novembre 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre national